



**ARCOFINA**  
HOLDING

News letter Juridique  
**ARCOFINA**



Décembre 2014

# **SOMMAIRE**

*News letter décembre 2014:*

1. **Règlement de la Banque d'Algérie : Analyse et étapes-clés d'un développement à l'international.....** 3
2. **Elles entrent en vigueur en janvier 2015 : Ces mesures gouvernementales en faveur des importateurs et des fraudeurs.....** 7
3. **Mohamed Laksaci l'a affirmé devant les députés : Des bureaux de change agréés dès 2015 en Algérie.....** 9
4. **Augmentation du taux d'adhésion aux mutuelles sociales de 10 à 80% du nombre des travailleurs.....** 11
5. **L'expérience française comme référence en matière de gestion hôtelière : Mme Nouria Zerhouni sollicite l'aide du partenaire français.....** 13
6. **Réglementation des importations : Un nouveau système de contrôle aux Douanes algériennes.....** 14
7. **Les inquiétudes du gouverneur de la Banque d'Algérie, Mohamed Laksaci.....** 15

## 1. Règlement de la Banque d'Algérie : Analyse et étapes-clés d'un développement à l'international

La **Banque d'Algérie** a mis en place un cadre réglementaire relatif au transfert des capitaux.

**Le développement à l'international fait partie du processus naturel de croissance d'une entreprise. Il est synonyme d'expansion géographique de ses activités, au-delà des frontières internes. En outre, il peut s'inscrire dans le cadre d'une synergie internationale, entre les activités exercées au niveau local et à l'étranger.**

La **Banque d'Algérie** a fixé les conditions de transfert de capitaux à l'étranger, au titre de l'investissement dans son règlement n°14-04 du 29 septembre 2014. Cependant, ce règlement n'est pas une fin en soi, l'internationalisation des entreprises n'étant pas une sinécure. Il s'agit **d'un** processus d'apprentissage graduel où l'expérience des dirigeants et les réseaux développés à travers les relations commerciales et professionnelles avec d'autres pays sont déterminants. Quid des principales dispositions de ce règlement et des **étapes-clés d'un** développement réussi de l'entreprise à l'international ?

### **Modalités d'investissement à l'étranger**

Au sens de ce règlement, l'investissement à l'étranger consiste en :

**La création de sociétés ou de succursales**

La plupart des pays adoptent la même typologie des sociétés commerciales. Ainsi, distinguent-ils entre sociétés civiles et sociétés commerciales. Parmi les sociétés commerciales, on peut citer : La société à responsabilité limitée (SARL), la société par actions (SPA) et les sociétés en commandite. Les législations internes prévoient des règles de fonctionnement pour chaque type de sociétés (minimum et maximum d'associés ou d'actionnaires, selon le cas, montant minimum du capital social, valeur nominale, modification du capital, système de direction, droit de vote, dissolution, etc.).

La succursale est un établissement permanent et durable, dont la direction jouit d'une certaine liberté de gestion, s'agissant de ses relations avec les tiers. Ainsi, ces derniers s'adressent directement à la succursale, sachant qu'un lien juridique éventuel peut être établi avec la société-mère, dont le siège est situé à l'étranger. Par ailleurs, la succursale ne dispose pas **d'un** patrimoine propre, et ce, quelle que soit son autonomie. Elle ne jouit pas d'une personnalité juridique indépendante, distincte de la société-mère. Quant aux filiales, les législations internes les définissent en général selon un critère financier. Le lien financier se traduit par la possession de plus de 50% du capital de la filiale par la société-mère. Il y a participation, dès lors qu'une société possède dans une autre société une fraction de capital inférieure ou égale à 50%. Ainsi une société est considérée comme en contrôlant une autre : lorsqu'elle détient directement ou indirectement, une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote, dans les assemblées générales de cette société ; lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société, en vertu **d'un** accord

conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ; lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société. Les participations au sein de ce groupe d'entreprises peuvent être liées, selon les techniques du droit des sociétés, à trois structures de types :

- pyramidal, qui permet à la société holding de contrôler ses filiales et sous-filiales ;
- radial, qui suppose au centre une société-mère contrôlant l'ensemble de ses filiales ;
- circulaire, dans ce cas, la société A contrôle la société B, qui contrôle la société C, qui contrôle la société D, qui, à son tour, contrôle la société A.

Par ailleurs, le groupe de sociétés peut collaborer avec un autre groupe de sociétés dans un secteur d'activité donné. Les deux groupes forment dans ce cas "une société de sociétés" ou, en d'autres termes une filiale commune.

### **Prise de participation dans des sociétés existantes sous forme d'apports en numéraires ou en nature**

La prise de participation permettra donc aux sociétés de droit algérien de reprendre des entreprises à l'étranger. La prise de participation dans le capital d'une société s'opère en général par l'achat d'actions ou de parts sociales ou souscription à une augmentation de capital. Selon le règlement, elle doit être concrétisée sous forme d'apports en numéraires (argent) ou en nature. Ce dernier est constitué de tout apport autre que l'argent, susceptible d'être évalué pécuniairement et cédé. Ainsi en est-il du fonds de commerce, des marques de fabrique, des brevets, créances...).

### **Ouverture d'un bureau de représentation**

Le bureau de représentation ou bureau de liaison, ne dispose pas d'une personnalité morale distincte de la société mère, de capital ou de patrimoine propres. Il peut, par contre, prendre attache avec les clients potentiels de la société mère, assurer sa publicité, recueillir des informations d'ordre commercial ou autres et prendre en charge les travaux préparatoires, nécessaires à la conclusion de contrats.

N'exerçant pas d'activités commerciales, il n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu ou à la taxe sur la valeur ajoutée.

Qu'en est-il des conditions exigées de l'opérateur de droit algérien pour transférer des capitaux à l'étranger, au titre de l'investissement ?

### **Conditions liées à l'opérateur et à l'activité envisagée**

Le règlement concerne les entreprises réalisant régulièrement des recettes à l'exportation. Il s'adresse aux sociétés exportatrices. Sont exclus les opérateurs économiques et/ou leurs représentants légaux, inscrits au fichier national des fraudeurs et/ou contrevenants à la législation ou la réglementation des changes et des mouvements de capitaux. L'opérateur économique, doit au préalable, obtenir l'autorisation du Conseil de la monnaie et du crédit.

L'activité envisagée doit être en rapport avec celle exercée en Algérie et l'investissement y afférent, doit avoir pour objectif de consolider et développer cette activité.

Il ne peut pas porter sur des opérations de placements ou des biens immobiliers, autres que ceux correspondant aux besoins d'exploitation des entités à créer à l'étranger ou faisant partie intégrante de leur activité. L'activité à l'étranger doit être complémentaire à celle exercée en Algérie. Enfin, la participation de l'opérateur algérien doit être supérieure à 10% des actions votantes, composant le capital de l'entreprise étrangère non résidente.

#### **Conditions liées au pays de réalisation de l'investissement**

Le pays étranger doit avoir un régime fiscal transparent, permettant l'échange de renseignements, coopérant avec les autres Etats en matière fiscale et judiciaire et ne tolérant pas l'installation de sociétés-écrans, ayant une activité fictive. Il est évident que ces dispositions sont prévues à l'effet d'éviter les investissements dans les pays communément appelés "paradis fiscaux" et par ricochet, lutter contre la fraude et l'évasion fiscales internationales.

Cet objectif est également visé par les nombreuses conventions fiscales signées par l'Algérie avec ses partenaires étrangers.

Les conventions fiscales signées par l'Algérie, à l'instar de toutes celles s'inspirant des modèles de l'OCDE et de l'ONU, prévoient également une clause relative à l'assistance administrative permettant ainsi l'échange de renseignements en matière fiscale entre les autorités administratives compétentes.

De plus, le pays devant accueillir l'investisseur algérien doit être doté d'une législation des changes permettant le rapatriement des revenus générés par l'investissement et du produit de la cession éventuelle.

Par ailleurs, l'investissement projeté doit être envisagé avec un partenaire originaire d'un pays avec lequel les relations économiques et commerciales ne sont frappées d'aucune restriction.

#### **Financement de l'investissement et rapatriement des revenus**

Le financement du projet d'investissement est assuré à partir de ressources propres de l'opérateur économique.

Le montant susceptible d'être transféré est fonction des recettes d'exportation et de la nature de l'investissement. Il ne peut pas excéder la moyenne annuelle des recettes d'exportation rapatriées dans les délais réglementaires, durant les 3 dernières années qui précèdent la demande. Les revenus générés par l'investissement réalisé à l'étranger doivent être rapatriés en Algérie, sans délai. Il en est de même du produit de liquidation, en cas de désinvestissement. Enfin, l'autorisation de transfert de capitaux à l'étranger au titre de l'investissement n'est pas une fin en soi.

En effet, un développement à l'international impose le respect de plusieurs **étapes clés** qui peuvent être résumées comme suit :

#### **Informations sur le marché ciblé et prospection**

L'investisseur envisageant de se développer à l'international doit, à l'évidence, étudier et se renseigner sur la situation politique et économique du pays ciblé. L'examen du cadre juridique et fiscal de l'investissement du pays concerné est également incontournable. Il permet d'évaluer le climat des affaires. Ainsi, est-il plus intéressant pour un opérateur économique algérien d'investir dans un pays avec

lequel l'Algérie a signé une convention fiscale et un accord de protection réciproque des investissements. En effet, l'un des objectifs de la convention fiscale est d'éviter une double imposition.

De plus, les conventions fiscales et les accords de protection réciproque des investissements, contribuent à l'instauration **d'un** environnement juridique stable et favorable assurant ainsi à l'investisseur des conditions de protection minimales.

#### **Le choix d'une structure adaptée**

Les objectifs et la stratégie de l'entreprise déterminent le choix de la structure juridique pour l'implantation à l'étranger. Selon la structure choisie, les conséquences fiscales et les démarches administratives peuvent être sensiblement différentes. Si l'entreprise débute à l'international, le bureau de liaison ou de représentation constitue la forme juridique la mieux adaptée. Le renforcement d'une activité à l'étranger peut se faire par la création d'une filiale, bénéficiant de plus d'autonomie par rapport à la société mère. L'association avec un partenaire du pays d'accueil, en créant un partnership ou joint-venture peut s'avérer également efficace.

#### **La gestion des ressources humaines internationales**

L'implantation à l'international d'une société passe nécessairement par l'adaptation de sa gestion des ressources humaines au contexte de l'internationalisation. Aussi, seront-elles amenées à procéder à un recrutement local dans le pays d'accueil ou à l'expatriation.

Enfin, l'internationalisation des entreprises ne s'improvise pas. Il s'agit **d'un** processus d'apprentissage graduel. Souvent, l'expérience des dirigeants et les réseaux développés à travers les relations commerciales et professionnelles avec d'autres pays permettent de mieux appréhender les opportunités en matière de développement à l'international.

Mais encore faudrait-il adopter la meilleure des stratégies de développement à l'international. Celles-ci sont à la fois nombreuses et variées et méritent une étude particulière et approfondie.

**Y.A**

**Avocat au Barreau de Paris**



## **2. Elles entrent en vigueur en janvier 2015 : Ces mesures gouvernementales en faveur des importateurs et des fraudeurs**

L'entrée en vigueur de la Loi de Finances 2015 se fera le 1<sup>er</sup> janvier à minuit après avoir été signée par le président de la République. Dans le cadre de ce texte, le gouvernement a introduit un certain nombre de mesures très controversées. TSA les a énumérées.

### **Impôts : Les importateurs et les producteurs sur un pied d'égalité**

L'Impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) est actuellement à 19% pour les producteurs et 25% pour les importateurs. Dès 2015, les deux secteurs d'activités seront désormais soumis à un taux unique de 23%. En d'autres termes, dans un contexte de baisse des revenus pétroliers, le gouvernement favorise clairement les importations.

Entre cette pression fiscale supplémentaire et celle de la concurrence déloyale du secteur informel, toujours plus importante, les patrons algériens sont « pris entre le marteau et l'enclume », d'après Slim Othmani, P-DG du groupe NCA Rouiba. Beaucoup d'entreprises risquent de recourir à des pratiques frauduleuses pour pouvoir survivre, selon lui. La semaine dernière, le Forum des chefs d'entreprises (FCE), principale association patronale du pays, a également déclaré son hostilité à cette mesure. Réda Hamiani, ancien « patron des patrons », avait également regretté « une mesure qui ne va pas dans la bonne direction ».

Dans ces conditions, malgré les déclarations d'intention du gouvernement, il devient plus aisé d'activer dans l'informel ou recourir à l'importation, que d'engager des investissements dans le secteur productif, coûteux en temps, en argent et en énergie.

### **Impôt unique forfaitaire (IUF) : une invitation à la fraude fiscale ?**

Toujours dans le chapitre de la fiscalité, le gouvernement introduit un nouvel Impôt unique forfaitaire (IUF). Officiellement, cette mesure vise à simplifier les procédures bureaucratiques et réduire drastiquement la pression fiscale pour les petites et moyennes entreprises (PME) avec un chiffre d'affaire inférieur à 30 millions de dinars, soit 85% des entreprises algériennes.

C'est, en soi, une bonne chose et permettra également, en théorie, d'encourager les activités informelles à intégrer le circuit légal. En effet, cet impôt prévoit un taux de 5% pour les activités de production et de vente de biens, contre 12% pour les autres activités et une seule déclaration annuelle, sans nécessité de tenir une comptabilité, ni de présenter un bilan fiscal.

Ce nouveau mode d'imposition parie sur une « forte adhésion » de la part du secteur informel. Un pari risqué pouvant entraîner une réduction considérable des revenus fiscaux de l'État. Dans le même temps, l'IUF ouvre la porte à de nombreux abus.

En effet, les cabinets de comptabilité, qui vont perdre une grande partie de leurs activités, y sont opposés et pointent du doigt les dangers de corruption des agents du fisc au moment de la déclaration des chiffres d'affaires, afin de bénéficier de l'IUF. Par ailleurs, les comptables relèvent le risque de tricheries : les entreprises avec un chiffre d'affaire supérieur à 30 millions de dinars seront

tentées de scinder leur activité en plusieurs entités plus petites afin d'avoir, pour chacune d'entre-elles, des réductions d'impôts.

### **Les normes de sécurité pour les voitures : pas avant 18 mois**

Initialement introduites pour début 2014, les normes de sécurité sur les voitures importées n'ont été définies que récemment et devaient entrer en vigueur en janvier 2015.

Or, le gouvernement a décidé de reporter la mise en place de ces mesures à la mi-2016, cédant au lobby des importateurs de véhicules. À l'heure où certains pays européens imposent des normes drastiques aux constructeurs (airbags frontaux et latéraux, freinage ABS etc.), tendant vers le « 0 casuالات » (0 victimes), et ce quelle que soit la gravité de l'accident, l'Algérie peine à mettre en œuvre le strict minimum en termes de sécurité des véhicules (4 airbags, ABS...).

En effet, le consommateur privilégie encore les voitures moins chères au détriment de la sécurité. Par son absence, l'État qui a failli à assumer son rôle de régulateur, est donc en partie responsable de l'hécatombe sur les routes du pays (plus de 4 000 morts par an).

Par ailleurs, l'Algérie fait face au problème de surfacturation des véhicules importés. Profitant d'une réglementation floue, certains importateurs ont recours à des sociétés écrans basées à l'étranger qui achètent les voitures aux constructeurs, puis les revendent à leurs concessionnaires (et propriétaires) en Algérie, à des prix largement supérieurs à la réalité. C'est ainsi que ces importateurs se fixent des marges bénéficiaires confortables et se permettent de transférer des sommes colossales en devises. Tout cela au détriment de la vie des citoyens algériens.

Le report de 18 mois des mesures apportant les correctifs à cette situation ne justifie pas et pose donc question. Pour qui... roule le gouvernement et quels intérêts l'État protège-t-il ?

TSA Rafik TADJER le 21/12/2014



### **3. Mohamed Laksaci l'a affirmé devant les députés :** **Des bureaux de change agréés dès 2015 en Algérie**

**Le gouverneur de la Banque d'Algérie (BA), Mohamed Laksaci a affirmé dans ses réponses aux députés de l'APN, au terme de la séance consacrée à l'examen du rapport annuel sur les tendances financières et économiques du pays que des bureaux de change seront agréés dès 2015 après la révision du cadre légal régissant cette activité.**

Aux députés qui l'avaient interrogé sur la question des bureaux de change, le gouverneur de la Banque d'Algérie a annoncé la révision du cadre législatif et l'entame de la délivrance des agréments au cours de l'année prochaine.

L'année précédente, Laksaci avait indiqué à la même occasion, que la BA avait accordé 40 autorisations pour la création de bureaux de change depuis 1997, mais certaines autorisations ont été « retirées » en raison d'infractions de change.

A travers la révision des deux directives de la BA (08-96 et 13-79) régissant cette activité, d'autres bureaux seront ouverts ce qui va permettre de mettre en place un climat de concurrence avec les banques commerciales et atténuer un tant soit peu le recours au marché parallèle des changes.

La question de retrait de la circulation des billets de 200 DA de type 1983, de 100 DA de type 1981 et 1982, de 20 DA de type 1983 et de 10 DA de type 1983, a été également abordée par Laksaci qui a expliqué le retard qu'accuse cette opération par le fait de permettre aux détenteurs de ces anciens billets de les échanger auprès des banque.

Il a rappelé dans ce sens que ces billets seront retirés de la circulation à la fin de cette année.

Par ailleurs, le gouverneur de la Banque d'Algérie a annoncé le lancement d'un projet qui vise à moderniser le système de paiement de masse au cours du mois de février prochain. Il dira dans ce contexte qu'une centrale de risque globale qui intégrera les ménages va être opérationnelle d'ici à la fin du premier semestre de l'année prochaine qui va coïncider, faut-il le rappeler, avec le retour du crédit à la consommation.

S'agissant du contrôle des opérations de commerce extérieur, Mohamed Laksaci a indiqué que des procès-verbaux qui ont été établis par des inspecteurs assermentés et seront transmis aux tribunaux compétant. « Toute domiciliation au niveau des banques est déclarée à la Banque d'Algérie avant même les transferts. Chaque opération est déclarée à la direction de la balance de paiement », a-t-il dit.

Pour ce qui est des effets de la persistance de la baisse des cours du pétrole sur la situation financière et économique du pays, le premier responsable de la BA a tenu un langage plutôt rassurant contrairement à ce qu'il affirmé ce matin lors de la présentation rapport annuel sur les tendances financières et économiques du pays. « Avec les réserves de changes que nous disposons

actuellement, nous pouvons faire face aux chocs externes que ce soit pétrolier et financier, bien que des indicateurs indiquent que la situation peut encore se dégrader », a-t-il assuré.

Selon lui, l'Algérie a les moyens de continuer à financer son économie à court et à moyen terme et il n'est pas exclu que la BA refinance les établissements financiers en leur injectant des liquidités afin de leur permettre de soutenir l'économie nationale. « Nous avons la stabilité financière, ce qui protégera notre économie de tout choc externe », a-t-il soutenu.

Source : l'Eco news du 15/12/2014

#### **4. Augmentation du taux d'adhésion aux mutuelles sociales de 10 à 80% du nombre des travailleurs**

Le ministre du Travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, Mohamed El Ghazi, présente le projet de loi relatif aux mutuelles sociales, lors d'une séance plénière du Conseil de la Nation.

Le ministre du Travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, Mohamed El Ghazi a affirmé, mardi le 9/12/2014 à Alger, que son secteur œuvrait à "l'augmentation du taux d'adhésion aux mutuelles sociales, de 10 à 80% du nombre global des travailleurs".

Le ministre qui présentait le projet de loi relatif aux mutuelles sociales lors d'une séance plénière du Conseil de la Nation, a précisé que "le nombre de travailleurs mutualistes est actuellement estimé à 1,2 million d'adhérents, tandis que le nombre global de travailleurs assurés sociaux est de 10,5 millions", a-t-il ajouté.

S'agissant du contenu du projet de loi sur les mutuelles sociales, M. El Ghazi a souligné qu'il visait essentiellement l'adaptation de la législation en matière de création de mutuelles sociales.

M. El Ghazi a estimé que le projet de loi en question constituait un "acquis important pour les mutualistes du fait qu'il vise l'amélioration de leur situation aussi bien pour les travailleurs salariés, non-salariés et retraités".

Le projet de loi prévoit l'institution de la retraite complémentaire au titre des prestations facultatives des mutuelles sociales visant à permettre aux travailleurs de bénéficier, à l'âge de la retraite, de revenus complémentaires.

Le projet de loi prévoit que "l'ouverture du droit à la pension de retraite complémentaire est prévu à l'âge légal de la retraite du régime général de la sécurité sociale, et cela après une durée minimum de cotisation de 15 années" à la mutuelle sociale.

S'agissant de l'intégration des mutuelles sociales au système de la carte "Chifa" et au système du tiers payant, le projet de loi permet aux assurés sociaux adhérents à la mutuelle sociale de bénéficier des avantages des deux systèmes suscités.

Le texte de loi prévoit, en outre, des dispositions fixant "le taux maximum des dépenses de la mutuelle sociale et son fonctionnement fixé à 8%, conformément aux critères de gestion adoptés par les caisses d'assurance sociale".

Le projet de loi fixe les conditions et les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des mutuelles sociales et s'inscrit dans le cadre de la réforme de la mutuelle sociale qui constitue un système de couverture sociale complémentaire du système national de sécurité sociale, au titre des réformes réalisées au profit de ce secteur.

## **Le projet de code du travail ne touche pas les acquis du travailleur algérien**

Le ministre du Travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, Mohamed El Ghazi, a affirmé mardi à Alger, que le projet de code du travail "ne touche pas les acquis du travailleur algérien mais les préserve".

Le projet de code du travail "ne touche ni les acquis du travailleur algérien ni ses droits mais les préserve et les renforce", a déclaré M. El Ghazi à la presse en marge de la présentation du projet de loi sur les mutualités sociales lors d'une séance plénière du Conseil de la Nation.

Il a précisé que le projet de loi "est conforme aux recommandations de l'Organisation internationale du travail (OIT) en adéquation avec les conventions internationales relatives au code du travail ratifiées par l'Algérie", rappelant que le nouveau texte a été distribué aux partenaires sociaux concernés pour débat, enrichissement et formulation de propositions".

D'autre part, M. El Ghazi a indiqué que "ces propositions seront examinées et rédigées".

Il a souligné que l'"existence de 64 syndicats activant dans différents secteurs", ajoutant que nul n'a le droit de l'empêcher d'exercer leurs activités".

## **El Ghazi appelle les entreprises retardataires à acquitter les cotisations dues auprès de la CNAS**

Le ministre du Travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, Mohamed El Ghazi, a appelé mardi les entreprises retardataires à acquitter les cotisations dues auprès de la Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS).

Certaines entreprises publiques et privées ont accusé un retard dans le paiement de leurs cotisations à la CNAS, occasionnant un déséquilibre dans le budget de la caisse, a précisé M. El Ghazi qui répondait aux préoccupations des membres du Conseil de la nation lors d'une séance plénière consacrée à la présentation et à l'examen du projet de loi sur les mutuelles sociales.

Le ministre a appelé les entreprises retardataires à acquitter les cotisations dues.

Concernant la révision de la tarification des soins médicaux, M. El Ghazi a fait état d'une nouvelle convention entre les médecins et le système des assurances sociales au titre de l'élargissement du système du tiers payant

Source : APS du 10/12/2014

## 5. L'expérience française comme référence en matière de gestion hôtelière : Mme Nouria Zerhouni sollicite l'aide du partenaire français

Le gouvernement algérien annonce à nouveau son intention de promouvoir le secteur du tourisme, en faisant cette fois-ci appel à l'aide du partenaire français. Ce dernier est sollicité notamment pour apporter son soutien à travers la formation du personnel et des cadres chargés de la gestion hôtelière. L'expérience française dans le domaine n'est pas à démontrer et c'est la raison pour laquelle la partie algérienne insiste pour le développement d'un partenariat durable. C'est ce qui ressort des interventions et des discussions qui ont eu lieu, mardi dernier, lors d'une rencontre à Alger, portant justement sur l'hôtellerie et l'ingénierie touristique.

Cette rencontre, présidée par la ministre du Tourisme et de l'Artisanat, Nouria Yamina Zerhouni, en présence de l'ambassadeur de France en Algérie, Bernard Emié, et des spécialistes dans le domaine de l'hôtellerie des deux rives de la Méditerranée. La ministre algérienne a clairement exprimé son souhait que le partenaire français aide efficacement à développer ce secteur, de façon à répondre favorablement aux doléances nombreuses et persistantes d'Algériens amoureux de la nature et des voyages dans le nord et dans le sud du pays. C'est aussi le cas de touristes étrangers, notamment des Français dont le nombre est loin d'être dérisoire.

Durant des années, ces derniers se sont plaints de nombreuses failles et de défaillances, presque injustifiées en comparaison avec le potentiel simplement énorme de l'Algérie. Lors de son intervention Mme Nouria Zerhouni a affirmé «la volonté des deux pays de renforcer la coopération pour bâtir ensemble un partenariat stratégique, durable et mutuellement bénéfique». La représentante du gouvernement a insisté sur le volet formation qui s'impose de lui-même et affirme l'urgence d'aller vers un «meilleur encadrement pour le management et la gestion des activités touristiques». Pour ce faire, le département ministériel a mis en place ce qu'il appelle «Le schéma directeur d'aménagement touristique» (Sdat), une sorte de feuille de route sur laquelle devront travailler tous les partenaires. Il va sur une période allant jusqu'à 2030. C'est «le cadre stratégique de référence par excellence» assure la première responsable du secteur. Et celle-ci de préciser : «Le Sdat repose sur cinq axes, portant essentiellement sur la nécessité d'insuffler une nouvelle dynamique au tourisme de manière à associer le secteur aux efforts de développement économique et à générer de l'emploi au profit des jeunes. Il concerne aussi le développement de pôles et villages touristiques d'excellence par la rationalisation de l'investissement, le respect du plan qualité touristique par la formation de la ressource humaine, l'établissement du partenariat public-privé».

De son côté, le diplomate français a mis en exergue la richesse et la diversité touristique de l'Algérie. Il a rappelé, à l'occasion, «la grande expérience» et a affirmé «la disponibilité des experts de son pays à mettre à profit leurs expériences dans le domaine de gestion hôtelière». Le même diplomate a relevé que «le secteur du tourisme était générateur d'emplois et contribuait à la réalisation du développement durable». Selon ses dires, le nombre de touristes à travers le monde s'élève à un milliard. Ce chiffre est appelé, soutient-il, à doubler dans les quinze années à venir.

Source : la tribune du 18.12.2014.

## 6. Réglementation des importations : Un nouveau système de contrôle aux Douanes algériennes

Une nouvelle procédure automatisée portant sur la normalisation de l'unité de facturation des marchandises importées par l'ensemble des opérateurs économiques sera bientôt mise en place par les Douanes algériennes. C'est en fait une nouvelle version du système d'informatisation et de gestion automatisée dénommée Sigad. D'après la Chambre algérienne de commerce et d'industrie (Caci) qui a donné l'information sur son site web, le Sigad 2 sera lancé lundi prochain au Port d'Alger avant son élargissement à l'ensemble des bureaux de douane. La Caci indique que ce système a été élaboré en concertation avec l'Union nationale des transitaires et commissionnaires algériens (Untca). Il a pour but de mieux apprécier la valeur déclarée pour lutter contre le phénomène de minoration et de majoration de la valeur en douane. Il faut retenir que le directeur général des Douanes algérienne, Mohamed Abdou Bouderbala, avait déclaré récemment que le Sigad, qui couvre actuellement près de 98% des opérations du commerce international, sera beaucoup plus consolidé dans le cadre d'une nouvelle version. Le DG avait expliqué que, grâce au Sigad2, les délais de dédouanement sont appelés à être réduits et le pouvoir discrétionnaire des agents des Douanes, en matière de vérification des déclarations, sera largement atténué, et ce, par le biais de la sélection automatisée du traitement à réserver aux déclarations.

M. Bouderbala avait également indiqué que les déclarations des importateurs seront orientées soit vers le circuit «Vert» excluant à la fois le contrôle documentaire et la vérification physique des marchandises, le circuit «Orange» donnant lieu seulement au contrôle documentaire lié à la vérification de l'accomplissement des formalités administratives particulières exigées par les différents départements ministériels, ou le circuit «Rouge» combinant les deux types de contrôle, documentaire et physique.

Rappelons qu'un nouveau système d'échange d'informations entre les banques et les Douanes permettant plus de flexibilité et de transparence dans la gestion des opérations de commerce international a été également lancé récemment. Il s'agit d'un protocole d'accord signé entre la direction générale des Douanes et l'Association professionnelle des banques et établissements financiers (Abef) qui permet aux banques d'accéder au système d'information du Centre national de l'informatique et des statistiques des Douanes (Cnis). Les banques commerciales peuvent, ainsi, suivre et contrôler automatiquement les opérations de commerce international, notamment celles relatives à l'importation, à travers la consultation de la base de données des Douanes (Sigad).

Il est clair que cette démarche va faciliter davantage la gestion des transactions bancaires et les opérations commerciales pour les différents intervenants et permettre de mieux les contrôler

Source : la tribune du 13.12.2014.

## 7. Les inquiétudes du gouverneur de la Banque d'Algérie, Mohamed Laksaci

**Le gouverneur de la Banque d'Algérie, Mohamed Laksaci, a mis en garde lundi contre les effets de la persistance de la baisse des cours du pétrole sur la capacité financière de l'Algérie à résister aux chocs sur la balance des paiements extérieurs.**

"Les réserves de change actuelles permettent à l'Algérie de faire face aux chocs sur la balance des paiements extérieurs à court terme mais cette capacité à résister aux chocs se dissipera vite si les cours du pétrole restaient à des niveaux bas pendant longtemps", a précisé M. Leksaci qui présentait un rapport sur les tendances financières et économiques du pays devant les membres de l'Assemblée populaire nationale (APN).

La balance des paiements globale a dégagé un déficit de 1,32 milliard de dollars au premier semestre de 2014 contre un excédent de 0,88 milliard de dollars à la même période de 2013.

Les réserves officielles de change se sont contractées à 193,269 milliards de dollars à fin juin 2014 après une progression à 194 milliards de dollars à fin 2013.

Source/ APS le 15.12.14



A woman with long red hair, smiling and giving a thumbs up, is the central figure. The background features a large, faint image of the scales of justice. In the bottom left corner, there is a small illustration of a red and silver calendar with a white clock face on top, showing the number 5. The text '2d Series' is visible on the bottom right edge of the image.

**Rendez vous à la prochaine  
Newsletter**

